
Ord. n° 43/54 19 Février 1953.

Nitrate de potassium (salpêtre) (B.A., p.358)

Rendue exécutoire au *Burundi* O.R.U. n°43/50 du 28 avril 1953 (B.O.R.U., p.237).

1. Il est interdit d'importer, acquérir, céder, offrir ou remettre du nitrate de potassium (salpêtre) sans autorisation de *l'administrateur de territoire*.

2. Les autorisations indiquent les quantités pour lesquelles elles sont données et l'usage auquel le salpêtre est destiné.

Elles ne sont accordées qu'aux personnes offrant toutes garanties quant à l'usage licite qui sera fait du salpêtre et notamment qu'il ne sera pas finalement employé à la fabrication illégale de poudre.

3. Toute personne détenant lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance une quantité de salpêtre supérieure à cinq kilogrammes est tenue d'en faire la déclaration dans les quinze jours à *l'administrateur du territoire*.

4. Toute personne détenant ou venant à obtenir une quantité de salpêtre supérieure à cinq kilogrammes devra tenir un registre de contrôle du modèle annexé indiquant les entrées et sorties de salpêtre avec son origine ou sa destination et l'indication des autorisations correspondantes qui seront conservées à l'appui.

Le registre doit, avant sa mise en usage, être coté sur chaque page et paraphé par première et dernière par *l'administrateur du territoire*.

Il doit être tenu au jour le jour.

Le registre et les autorisations conservées à l'appui doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

- Voir le modèle du registre au B.A., p. 361.

5. Les agents du service territorial, des finances, des affaires économiques et des mines ainsi que les inspecteurs et contrôleurs des douanes procèdent à la vérification du registre de contrôle.

6. Les personnes détenant du salpêtre sont responsables de sa garde. Elles doivent notamment prendre des mesures suffisantes notamment en évitant le vol, l'enlèvement, la disparition, la perte, etc.

7. Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

8. La présente ordonnance entrera en vigueur [dans chaque district] le jour de son affichage.

19 février 1953. - Ord. n° 43/55.

Poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion. (B.A., p.362).

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 43/49 du 28 avril 1953 (B.O.R.U., p. 235).

Modif. par l'ord. n° 43/188 du 2 juillet 1956 (B.A., p. 1211), rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 43/68 du 21 mai 1957 (B.O.R.U., p. 299).

- Cette Ord. est prise en exécution du D. du 3 juin 1913 qui précède.

1. La fabrication des poudres et substances explosives de toute espèce ainsi que des engins meurtriers agissant par explosion est subordonnée à l'autorisation du gouverneur de la province.

- Voir *infra* l'O.R.U. du 21 mai 1957 qui accorde certaines délégations.

2. (*Ord. du 2 juillet 1956.*) - «L'importation, l'emmagasinage et l'utilisation des poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion, à l'exception toutefois des munitions pour armes à feu perfectionnées et pour armes à feu de traite, sont également subordonnés à l'autorisation du gouverneur de province ou de son délégué.»

- Voir *infra* l'O.R.U. du 21 mai 1957 qui accorde certaines délégations.

3. Les autorisations prévues aux articles 1er et 2 indiquent les quantités pour lesquelles elles sont données.

Elles sont révocables en tout temps.

Elles ne sont accordées qu'aux personnes offrant toutes garanties quant à l'usage licite qui sera fait des poudres, substances et engins.